



Pêches et Abricots  
de France

Paris, le 4 mai 2026



**Madame Claire Damien**

Directrice départementale

Cheffe de bureau 4C Produits d'origine  
végétale et boissons alcoolisées

**DGCCRF** - 59 boulevard Vincent-Auriol  
75013 Paris France

**Objet : Demande de dérogation pour l'écoulement de stocks d'emballage portant la mention « confiture ».**

Chère Madame,

Nous venons par la présente prolonger la discussion que nous avons eu récemment dans le cadre du salon MEDFEL au sujet de la réglementation concernant les abricots « confiture », tirée du règlement 2025-2429 - Art 5.

Même si nous comprenons les motivations de ce règlement qui n'autorise cette mention qu'au stade détail, il plonge notre filière dans l'embarras pour plusieurs raisons :

- Il ne caractérise pas de façon suffisamment précise et dès le stade de l'expédition, des fruits adaptés à la confiture,
- De nombreux consommateurs français ont choisi de réaliser leur propre confiture, et ce marché est en développement,
- Ces fruits représentent entre 10 et 20 % de notre production, et ils contribuent à l'équilibre économique des exploitations ; nous devons donc être attentifs à leur juste rémunération.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons **réfléchir avec vous à moyen terme** à la possibilité de pouvoir utiliser cette mention **dès le stade de l'expédition**, dans l'intérêt des consommateurs, producteurs et commerçants.

À court terme et au moins pour l'exercice 2026, nous sollicitons de votre part l'autorisation d'écouler les stocks d'emballage portant cette mention. Une réponse dans le courant du mois de mai, et avant le démarrage de la saison, nous serait très utile.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, chère Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président AOP PAF  
Alexi BOIS

La Présidente de la FNPF  
Françoise ROCH



Charte Qualité  
des Arboriculteurs de France